

# Modes d'exercice et contrats d'association

M<sup>e</sup> M. GAILLARDE, M<sup>e</sup> J.-P. VIENNOIS

*Avocats, Cabinet Jacques Bret SELAFA*

Selon la conception traditionnelle de l'exercice d'une profession libérale, tout repose sur le professionnel lui-même, l'apport en capital étant le plus souvent très limité. Cette conception a considérablement évolué dans la période récente. Le cabinet médical est devenu une véritable entreprise libérale, exigeant parfois des investissements lourds, un regroupement de compétences et l'embauche de collaborateurs qualifiés. C'est la raison pour laquelle nombre de médecins exercent aujourd'hui au sein de structures regroupant plusieurs associés, voire plusieurs dizaines d'associés.

Si l'exercice individuel est devenu peu à peu très fortement minoritaire dans le monde de la médecine libérale spécialisée nécessitant le recours à des techniques coûteuses, il demeure une forme d'exercice possible. Depuis une trentaine d'années, les médecins, en particulier ceux qui exercent dans des spécialités techniques requérant un matériel important, exercent en groupe.

## L'EXERCICE INDIVIDUEL

Du point de vue juridique, il faut bien distinguer l'exercice individuel en nom propre de l'exercice individuel en société.

### L'exercice en nom propre

Ici, le praticien exerce son activité sous son nom et c'est à ce titre qu'il est inscrit auprès du Conseil de l'Ordre ainsi que des différentes administrations.

Son patrimoine professionnel n'est pas distingué de son patrimoine privé. Il résulte de cette situation que le **praticien répond de ses dettes professionnelles sur l'intégralité de son patrimoine**. Sa responsabilité est engagée au titre des actes professionnels qu'il accomplit mais ceci n'est pas spécifique à l'exercice en nom propre.

Fiscalement, le praticien est imposé dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux (BNC). Au regard du droit de la sécurité sociale, le praticien dépend soit du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés rattachés au régime général (PAM), soit du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

### L'exercice sous forme de SELURL

La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (SELURL) est une forme particulière de la SELARL qu'on évoquera plus loin.

Sa particularité est précisément de ne comporter qu'un seul associé alors qu'une société comporte normalement au moins deux associés.

En créant une SELURL, le praticien peut bénéficier du régime des SELARL, notamment de la **limitation de la responsabilité au montant des apports**. Par fiction, on considère que c'est la société qui exerce la profession (c'est elle qui est inscrite à l'Ordre). En effet, la SELURL est dotée de la **personnalité morale**.

*Lorsqu'une entité est dotée de la personnalité morale, cela signifie qu'elle est reconnue par le droit comme une personne distincte de celle du praticien, avec son nom, son patrimoine, son domicile. Elle peut donc être propriétaire, conclure des contrats, agir en justice.*

Il ne faut cependant pas exagérer l'avantage. Tout d'abord, lorsqu'un financement externe, sous forme d'emprunt, est nécessaire, le praticien peut être appelé à se porter caution des engagements de la société. À ce titre, il engage son patrimoine personnel. Ensuite, le praticien continue d'encourir intégralement sur son patrimoine personnel les conséquences de sa responsabilité au titre des actes professionnels. Enfin, inversement, le praticien exerçant en nom propre peut également désormais mettre à l'abri d'une poursuite, sa résidence principale.

Fiscalement, La SELURL a la possibilité **d'opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (IS)**, ce qui est refusé au praticien individuel. Cette option est toutefois irrévocable. Au regard de la sécurité sociale, l'associé professionnel unique d'une SEL est rattaché aux mêmes régimes que le praticien individuel.

## L'EXERCICE EN GROUPE

Il faut distinguer les groupements d'exercice des groupements de moyens.

Les groupements d'exercice visent à mettre en commun, non seulement les moyens, mais tous les éléments constituant l'entreprise libérale, y compris la « clientèle », aboutissant ainsi à une véritable « intégration » des cabinets regroupés. Cette intégration se traduira par une mise en commun des fichiers de clientèle, une spécialisation de l'exercice professionnel, etc. et, sur le plan financier, par une mise en commun des honoraires.

Les groupements de moyens ont pour objectif d'associer des professionnels pour acquérir ou louer et utiliser des moyens communs.

### Les groupements d'exercice

La mise en commun de l'exercice professionnel est toujours fondée sur une mise en commun partielle ou totale des honoraires. Il doit être précisé d'emblée que la mise en commun des honoraires ne signifie pas une répartition égale du revenu net.

Cette mise en commun peut voir le jour soit par le biais de sociétés en participations, soit par le biais de véritables sociétés d'exercice : la Société Civile Professionnelle ou la Société d'Exercice Libéral.

#### *Les sociétés en participations (SEP)*

Les sociétés en participation sont fondées sur un contrat réunissant toutes les caractéristiques du contrat de société, mais qui ne sont **pas dotées de la personnalité morale**. On parle souvent de société de fait pour désigner cette société, bien qu'en toute rigueur, cette expression désigne une autre réalité juridique.

Les sociétés en participation ne peuvent avoir pour objet, à l'inverse de la société civile professionnelle ou de la société d'exercice libéral, l'exercice en commun de la profession, puisqu'elles n'ont pas la personnalité morale. Leur objet est en réalité d'organiser les modalités de l'exercice en commun et du partage du résultat des activités communes.

Les contrats qui créent une société en participation, se rencontrent sous les appellations les plus diverses : Contrat d'exercice professionnel en commun, contrat d'exercice conjoint avec partage d'honoraires, contrat d'équipe, contrat de groupe, etc. Peu importe l'appellation ; ce qui compte est le contenu du contrat.

Non dotée de la personnalité morale, la société en participation n'est pas connue du droit en tant que sujet de droits et d'obligations : en clair, elle ne peut conclure des contrats, être propriétaire, agir en justice... de manière plus générale, elle n'intéresse que les relations des associés entre eux.

– Les praticiens associés d'une société en participation **exercent en leur nom propre** la profession et sont seuls inscrits à l'Ordre des Médecins ;

– Les **honoraires** sont encaissés par chacun des praticiens et, en principe, centralisés sur un compte commun ;

– Tous les **biens** et les droits affectés à une société en participation deviennent indivis entre les associés, à l'exception de ceux dont les associés ont entendu conserver la propriété.

Pour éviter cette situation d'indivision et la complexité qu'elle engendre, il est le plus souvent conseillé de créer une société de droit pour gérer les moyens mis en commun. Cette société prend le plus souvent la forme d'une société civile de moyens ;

– Dans les sociétés en participation, la propriété des éléments incorporels attachés à l'exercice profes-

sionnel (droit de présentation à clientèle, droit au bénéfice des contrats, etc.) est toujours une question délicate car chaque associé reste titulaire de droits propres ou indivis.

Le contrat doit fixer les principes de fonctionnement de la société : modalités de répartition des honoraires et des charges, organisation du travail, remplacements en cas de maladie, organisation des vacances, procédures en cas de cession, retrait, décès...

Fiscalement, la société en participation relève normalement du régime des bénéfices non commerciaux (BNC).

Le résultat est déterminé au niveau de la société et imposé au nom de chaque associé à hauteur de la quote-part de résultat lui revenant.

La société en participation peut opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (IS).

Dans une société en participation à objet civil, chaque associé est indéfiniment responsable des dettes souscrites au titre de l'activité sociale, à hauteur de ses droits dans la société.

Au niveau de la responsabilité civile professionnelle, chaque associé reste seul responsable de ses actes professionnels.

#### *La société civile professionnelle (SCP)*

La société civile professionnelle est une société **dotée de la personnalité morale** qui a pour objet l'exercice en commun de la profession. A ce titre, elle regroupe en son sein tous les éléments constitutifs du cabinet médicaux nécessaires à l'exercice de la profession : éléments corporels et incorporels. Elle est inscrite à l'Ordre.

La société civile professionnelle encaisse les honoraires, acquitte l'ensemble des charges communes et répartit le solde, c'est-à-dire le bénéfice, entre ses associés, suivant des critères professionnels définis par les statuts.

Les associés sont nécessairement des **personnes physiques**. Ils doivent avoir une **résidence professionnelle commune** et s'obligent à consacrer **l'exclusivité de leur activité libérale** à la société.

Pour les décisions à prendre en assemblée générale, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal, quel que soit le nombre de parts détenues.

Enfin, il faut signaler la particularité que représente dans la société civile professionnelle le **droit de retrait**. Un associé d'une société civile professionnelle peut exercer librement son droit de retrait et obliger ainsi ses associés à lui verser une indemnité correspondant à la valeur de ses parts.

Comme les sociétés en participation, la société civile professionnelle relève du régime des bénéfices non commerciaux (BNC). Le résultat est déterminé au niveau de la société et imposé au nom de chaque associé pour la quote-part de résultat lui revenant. La société civile professionnelle peut cependant opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés (IS).

L'associé d'une société civile professionnelle est tenu **indéfiniment et solidairement** des dettes sociales. Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir vainement mis en demeure la société et à condition de la mettre en cause.

Au niveau de la responsabilité civile professionnelle, chaque associé reste seul responsable de ses actes professionnels. Mais **la société est solidairement responsable** avec lui des conséquences dommageables de ses actes ; les associés de la société étant eux-mêmes indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, ce sont bien eux qui auront à régler les conséquences dommageables des actes professionnels d'un associé en cas de défaillance de l'intéressé et de mise en cause de la société.

La société civile professionnelle comporte donc **des contraintes qui, dans la plupart des cas, la rendent inadaptée à « l'entreprise » de gastro-entérologie :**

- Exercice dans un seul lieu ;
- Règle dite « d'exclusivisme » rendant impossible un exercice libéral en dehors de la société ;
- Vote suivant le système « un homme/une voix » quelle que soit la part de capital détenue ;
- Instabilité liée au droit de retrait ;
- Solidarité entre les associés.

#### *La société d'exercice libéral (SEL)*

Les sociétés d'exercice libéral sont des sociétés commerciales mais dont l'objet est civil : l'exercice en commun d'une profession libérale. Elles sont **dotées de la personnalité morale** à compter de leur immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les sociétés d'exercice libéral sont déclinées selon les catégories classiques des sociétés commerciales :

- société anonyme : on parle de SELAFA ;
- société à responsabilité limitée : on parle de SELARL ;
- société par actions simplifiée : on parle de SELAS ;
- société en commandite par actions : on parle de SELCA.

La SELARL est pratiquement la seule formule utilisée par les médecins car elle seule permet de conserver soit le régime social des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM), soit le régime social des non salariés.

Il faut noter d'emblée deux changements majeurs liés à une restructuration en SEL et pouvant constituer une contre-indication pour les médecins conventionnés secteur 1 :

- L'obligation de tenue d'une comptabilité d'engagement dite « en créances acquises/dépenses engagées » et, par voie de conséquence, l'exclusion du relevé SNIR comme justificatif de recettes ;
- La perte des avantages fiscaux des médecins conventionnés du secteur 1 : abattement de 2 % + 3 % + groupe III.

Les apports effectués par les médecins exerçant dans la structure sont nécessairement des apports en capital. Il est également possible d'effectuer des apports en industrie.

*La société d'exercice libéral facture et encaisse les honoraires, acquitte l'ensemble des charges parmi lesquelles figure la rémunération des médecins. Le différentiel entre les recettes et les charges est appelé résultat. S'il est bénéficiaire, il est taxé au nom de la société à un impôt spécifique, l'impôt sur les sociétés (IS) dans les conditions décrites ci-après.*

*Après taxation, le résultat bénéficiaire peut être maintenu dans la société. Il est alors inscrit à un poste dit de réserve. Il peut aussi être distribué aux associés. On parle alors de dividendes. Le dividende est imposé à l'impôt sur le revenu entre les mains de ses bénéficiaires à hauteur de 50 % de son montant. Le dividende versé est assujéti aux contributions sociales (CSG, CRDS...) au taux de 11 % en 2005.*

Dans une société d'exercice libéral le capital peut être ouvert à des investisseurs extérieurs, mais la majorité des droits de vote doit rester entre les mains des associés, personnes physiques, exerçant au sein de la structure ou d'une personne morale exerçant elle-même la profession médicale.

*Qui peut-être associé ou actionnaire d'une SEL de médecins ?*

Une personne physique ou morale (SCP ou SEL) exerçant la profession de médecin ne peut détenir de participation en qualité de professionnel externe que dans deux SEL au plus.

A l'égard de la Sécurité Sociale, une même société ne peut réunir des médecins conventionnés et des médecins non conventionnés. En revanche, une même société peut réunir des médecins conventionnés secteur 1 et des médecins conventionnés secteur 2.

Le capital est ouvert dans une limite inférieure à 50 % :

- aux médecins exerçant leur activité en dehors de la société ;
- aux anciens associés de la société pour une durée de dix ans et à leurs héritiers pour une durée de cinq ans.

Le capital est ouvert dans une limite de 25 % (50 % en SELCA) à toute personne physique ou morale ne figurant pas dans la liste du 1er alinéa ou des 1° à 5° de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990, c'est-à-dire des personnes physiques ou morales exerçant :

- soit une autre profession médicale ou une profession paramédicale ;
- soit la profession de pharmacien d'officine ou de vétérinaire, soit la fonction de directeur ou de directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

– soit l'activité de fournisseur, distributeur ou fabricant de matériel ayant un lien avec la profession médicale et de produits pharmaceutiques, ou celle de prestataire de services dans le secteur de la médecine.

Sont également exclus les entreprises et organismes d'assurance et de capitalisation et tous les organismes de prévoyance, de retraite et de protection sociale obligatoires ou facultatifs.

*L'activité d'une société d'exercice libéral de médecins ne peut s'effectuer que dans un lieu unique. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article R 4113-23 du Code de la Santé Publique et par dérogation aux dispositions de l'article R 4127-85 du même Code visant les cabinets secondaires, la société peut exercer dans cinq lieux au maximum lorsque :*

- d'une part, elle utilise des équipements implantés dans des lieux différents ou met en œuvre des techniques spécifiques ;
- et que, d'autre part, l'intérêt des malades le justifie.

Comme les associés d'une société civile professionnelle, les associés d'une société d'exercice libéral doivent consacrer l'exclusivité de leur activité libérale à la société.

Cette règle est matérialisée par l'article R 4113-3 du Code de la Santé Publique qui prévoit cependant des exceptions.

#### *Comment fonctionne une société d'exercice libéral ?*

Chaque type de société (SELARL, SELAFA, SELAS et SELCA) obéit à un régime qui lui est propre. La direction de la société est réservée aux professionnels en exercice dans la société. C'est le cas des gérants pour les SELARL. On raisonnera ci-dessous sur la SELARL, formule de loin la plus couramment utilisée.

#### • *La rémunération dans une SELARL*

Les associés exerçant leur activité au sein de la société sont le plus généralement désignés comme gérants. Leur rémunération est alors fixée par l'assemblée générale. Les rémunérations peuvent être fixes ou proportionnelles, égales ou inégales, versées suivant une périodicité régulière ou irrégulière. Le règlement intérieur peut déterminer des principes de fixation. La rémunération inclut la rémunération des fonctions médicales exercées au sein de la société et, éventuellement, la rémunération de la fonction de gestion attachée à la gérance.

Sur le plan fiscal, les rémunérations ne doivent pas être considérées comme excessives.

#### • *La prise de décisions dans une SELARL*

Dans les SELARL, les décisions d'associés sont prises dans le cadre d'assemblées générales statuant comme dans les SARL (majorité absolue du capital pour les décisions ordinaires sur première convoca-

tion, majorité relative des voix émises sur seconde consultations, majorité des 3/4 du capital pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles qui modifient les statuts), à l'exception de certaines décisions particulières comme l'agrément de nouveaux associés, qui sont prises à la majorité des 3/4 des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Pour le **retrait**, il existe un droit spécifique aux sociétés d'exercice libéral : ce droit permet à un associé de cesser son activité au sein de la société au terme d'un délai de prévenance de six mois, tout en conservant ses parts pendant un délai maximum de 10 ans. Le même droit de conservation des parts est reconnu aux ayants-droit d'un associé professionnel interne pendant cinq ans. Toutefois, les statuts peuvent soumettre l'exercice de ce droit à des conditions préalables.

#### • *Quel est le régime fiscal des sociétés d'exercice libéral ?*

Les sociétés d'exercice libéral sont assujetties de plein droit au régime de l'impôt sur les sociétés.

Les principes essentiels à retenir sont les suivants :

– Etablissement des comptes suivant une comptabilité d'engagement ;

– Déduction du résultat de la société des rémunérations versées aux dirigeants et associés exerçant au sein de la société ;

– Imposition à l'impôt sur le revenu entre les mains de leurs bénéficiaires des rémunérations versées après application d'un abattement de 10 % + 20 % (cet abattement est plafonné ; en 2005, le plafond de l'abattement de 10 % est de 128.620 euros et le plafond de l'abattement de 20 % est de 117.900 euros) ;

– Taxation du résultat bénéficiaire de la société au taux de 15 % jusqu'à 38.120 euros ; 33 1/3 % au-delà, entraînant ainsi un effet dit de « levier » sur les investissements financés par la société ;

– Possibilité de distribuer aux associés tout ou partie du résultat bénéficiaire, et atténuation quasi-complète de la double imposition grâce à l'abattement de 50 % sur les dividendes.

Ainsi, dans le cas où l'intégralité du bénéfice est distribuée, l'impôt global payé est-il normalement très proche de ce qu'il aurait été dans un exercice en régime classique BNC.

Sont à noter également certaines particularités attachées au régime de l'IS :

– Etablissement de la taxe professionnelle sur les investissements et non plus sur les honoraires ;

– Assujettissement à la taxe d'apprentissage et à la taxe ORGANIC ;

– Application du prélèvement de 11 % (CSG + CRDS, etc.) sur les dividendes versés ;

– Taxation des plus-values réalisées sur les cessions de parts ou d'actions au taux de 16 % majoré des contributions sociales, soit au total 27 % à ce jour, quelle que soit la durée de détention.

– Taxation à l'impôt sur les sociétés des plus values réalisées par la société elle-même en cas de vente d'actifs.

On observera que, dans cette hypothèse, si les associés veulent répartir entre eux le produit de la vente des actifs, ils auront la possibilité d'opérer une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves. Les sommes distribuées seront soumises à l'impôt sur le revenu entre les mains des associés, après un abattement de 50 %. Au total, le prélèvement fiscal sera donc très lourd.

• *Quel est le régime social des associés dirigeants de sociétés d'exercice libéral ?*

Les dirigeants de société d'exercice libéral sont assujettis au régime général de la Sécurité Sociale (régime des salariés), excepté les gérants majoritaires de SELARL et les dirigeants commandités des sociétés en commandite par actions, qui sont assujettis au régime des non salariés (TNS) ou au régime spécial des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM).

Les cotisations sociales sont assises sur les seules rémunérations. Toutefois, certains excès ont conduit des caisses de retraite à vouloir prélever les cotisations sur les dividendes versés aux associés des SEL.

• *Quelle est la responsabilité des associés d'une société d'exercice libéral ?*

Les actionnaires ou associés d'une société d'exercice libéral n'engagent leur responsabilité qu'à hauteur de leur apport en capital (sauf dans le cas des SELCA). Cela signifie concrètement que, dans le cas où la société ne pourrait plus faire face à ses engagements, les associés courent le risque de perdre leur apport. En revanche, leurs biens personnels ne peuvent être mis en cause, sauf le cas où une caution aurait été donnée.

Toutefois, cette limitation de responsabilité ne s'applique pas aux actes professionnels pour lesquels l'engagement personnel reste illimité. Par ailleurs, la société est solidairement responsable des actes professionnels de ses membres. Mais, cette règle a une portée beaucoup moins grave que dans une SCP puisque la responsabilité des associés est elle-même limitée.

Enfin, les dirigeants sont responsables de leurs fautes de gestion.

### **Les groupements de moyens**

Compte tenu des difficultés sérieuses qui en résultent, il faut proscrire la mise en commun de biens professionnels par simple contrat, ou pire, en l'absence de contrat. En effet, au problème de la preuve de la propriété commune des biens, s'ajoute celui des modalités de la gestion et de la pérennité de l'exploitation, et celui des conséquences fiscales de cette situation, en matière de TVA notamment.

Dans certains cas particuliers, il pourra être recouru soit à des sociétés commerciales, soit à des groupements particuliers : GIE, groupement de

coopération sanitaire et, exceptionnellement, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Mais la formule la plus courante est la société civile dite de moyens.

La société civile de moyens est une société dotée de la personnalité morale (à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés), dont l'objet exclusif est la mise en commun de moyens par des professionnels. Cette société ne peut en aucun cas exercer la profession.

La société civile de moyens est utilisée dans des structures très variées :

- Mise en commun de moyens entre des praticiens ayant conservé leur exercice individuel ;
- Mise en commun de moyens entre des praticiens regroupés au sein d'une société en participation ;
- Mise en commun de moyens entre deux ou plus de deux sociétés en participation ou sociétés d'exercice.

Les gérants désignés dans les statuts ou par une assemblée générale administrent la société.

Les associés réunis en assemblée générale prennent les décisions qui dépassent les pouvoirs du gérant, qui peuvent être limités dans les statuts.

Les rapports professionnels sont définis et organisés dans un contrat annexe souvent qualifié de règlement intérieur. S'il existe une société en participation, le règlement intérieur est intégré dans les statuts de la société en participation.

La cession de parts implique la présentation d'un successeur à l'agrément des autres associés selon une procédure organisée par la loi, le refus d'agrément obligeant les associés restant à racheter les parts du cédant ou à laisser se réaliser l'opération si, après expiration d'un délai de six mois, aucune offre de rachat n'est faite.

Le retrait (défini comme une décision unilatérale d'un associé obligeant les autres associés à racheter ses parts dans la société) suppose, sauf aménagement statutaire différent, une autorisation unanime des autres associés ou une autorisation par décision de justice pour « justes motifs ».

*Quelle est la responsabilité des associés d'une société civile de moyens ?*

La responsabilité des associés d'une société civile de moyens est indéfinie mais répartie au prorata des parts détenues : chaque associé est donc responsable à titre personnel et sur son patrimoine propre de l'ensemble des dettes de la société à hauteur de la quote-part de droits qu'il détient dans le capital.

*Quel est le régime fiscal des sociétés civiles de moyens ?*

### **Imposition des résultats**

Les sociétés civiles de moyens qui fournissent à leurs seuls membres les moyens nécessaires à l'exer-

cice de leur activité professionnelle ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés. Elles peuvent le devenir si elles mettent des moyens en matériel et en personnel à la disposition de tiers non associés, lorsque ces opérations représentent plus de 10 % des recettes totales.

Les sociétés civiles de moyens ne peuvent opter pour l'IS.

Dans les autres cas, les résultats sociaux sont déterminés au niveau de la société, mais imposables au nom des associés.

## **TVA**

Comme tous les groupements de moyens constitués par des personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetties, les sociétés civiles de moyens sont exonérées de TVA si les trois conditions suivantes sont réunies :

– Les services doivent, à titre principal, être rendus aux adhérents du groupement ;

– Les services rendus par le groupement doivent concourir directement et exclusivement à la réalisation d'opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA ;

– Les sommes réclamées aux adhérents doivent correspondre exactement à la part leur incombant dans les charges de fonctionnement communes.

## *CONCLUSION*

L'organisation de « l'entreprise » médicale en général et de « l'entreprise » de gastro-entérologie en particulier repose essentiellement sur des contrats, parmi lesquels le contrat de société joue un rôle fondamental. La loi fixe certaines règles impératives, mais il reste une marge de manœuvre importante pour aménager le contenu de ces contrats afin qu'ils répondent aux spécificités et aux aspirations propres à chaque groupe. On ne conseillera donc jamais assez aux praticiens de fixer eux-mêmes les règles qu'ils souhaitent s'imposer dans leur exercice en vérifiant leur compatibilité avec les règles légales.

